



## 16ème législature

<b>Question N° : 12810</b>	De <b>M. Emmanuel Lacresse</b> ( Renaissance - Meurthe-et-Moselle )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Transition écologique et cohésion des territoires		<b>Ministère attributaire</b> > Transition écologique et cohésion des territoires
<b>Rubrique</b> >automobiles	<b>Tête d'analyse</b> >Réutilisation non-conforme de pièces de rechange de l'économie circulaire	<b>Analyse</b> > Réutilisation non-conforme de pièces de rechange de l'économie circulaire.
Question publiée au JO le : <b>14/11/2023</b> Date de changement d'attribution : <b>12/01/2024</b> Date de renouvellement : <b>12/03/2024</b> Question retirée le : <b>11/06/2024</b> (fin de mandat)		

### Texte de la question

M. Emmanuel Lacresse alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur sa préoccupation quant à la non-conformité de la réutilisation de pièces de rechange issues de l'économie circulaire pour les directions des véhicules, conformément à l'article R224-25 - 5° du code de la consommation. Il souhaite appeler l'attention du ministre sur les éventuels dangers auxquels sont exposés les automobilistes qui confient leurs voitures à un professionnel garagiste. En effet, tout en prétendant remplacer un composant de direction par une pièce reconditionnée ou échange standard, les professionnels garagistes utilisent en réalité ces pièces en violation du champ d'application de l'économie circulaire. Dès lors, il souhaite obtenir des informations sur la manière dont les services d'enquête de la DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) effectuent les contrôles de cette conformité, le nombre de véhicules qui sont vérifiés annuellement auprès des professionnels garagistes et quelle est la part de non-conformité constatée dans l'utilisation de pièces de rechange issues de l'économie circulaire pour les directions des véhicules.